
Direction de l'évaluation
de la performance, de l'achat,
des finances et de l'immobilier

Circulaire du 22 octobre 2025
relative à la mise en œuvre des astreintes journalières et sanctions financières prononcées
en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

NOR : INTF2530008C

Le ministre de l'intérieur

à

Mmes et MM. les préfets de département
Mmes et MM. les préfets des départements et des collectivités d'outre-mer

Références :

- Articles L. 313-3, L. 313-13 et L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles (art. R. 313-25-1 à R. 313-25-3 du CASF)

Pièces jointes :

- Annexe 1 - Schéma de la procédure comptable pour les astreintes ou sanctions décidées par les ARS ou les conseils départementaux
- Annexe 2 - Schéma de la procédure comptable pour les astreintes ou sanctions décidées par les DDETS ou DDETS-PP
- Annexe 3 – Fiche navette à compléter par l'ARS ou le Conseil départemental - 4 versions
- Annexe 4 – Modèle d'arrêté ordonnant la liquidation partielle d'une astreinte journalière
- Annexe 5 – Modèles d'arrêté ordonnant le paiement d'une sanction financière – 4 modèles

Les dispositions précitées du CASF et de cette circulaire ne s'appliquent pas en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Résumé : la présente circulaire décrit l'exécution financière des dispositions du décret n° 2023-761 du 9 août 2023 concernant les astreintes journalières et les sanctions prononcées en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à l'encontre des établissements, services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil autorisés au sens de l'article L. 313-3 du même code ainsi qu'aux établissements et services habilités, agréés ou déclarés dans les conditions du CASF.

Les articles L. 313-13 et L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoient que les établissements, les services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et les lieux de vie et d'accueil qui ne respectent pas leurs obligations peuvent être sanctionnés notamment lorsque les conditions

d'installation, d'organisation ou de fonctionnement « *méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits [...]* ».

Les contrôles peuvent être réalisés par les services de l'Agence régionale de santé (ARS), les DDETS ou DDETS-PP sous l'autorité du préfet, le conseil départemental ou conjointement par les services précités.

Quelle que soit l'institution à l'origine du contrôle, le produit de la sanction est recouvré en tant que recette non fiscale (RNF) après émission d'un titre de perception (TP) et versé à la caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie (CNSA), lorsque les établissements relèvent de l'objectif global des dépenses (OGD)¹, ou au budget général de l'Etat dans les autres cas.

Le dispositif des astreintes journalières et sanctions financières prévues à l'article L. 313-14 du CASF peut être mis en application dans les 3 cas de figure suivants :

- non-respect du CASF en matière de prise en charge des personnes (L. 314 I CASF) ;
- refus de transmission à l'autorité compétente de documents comptables ou financiers (L. 313-13-2 CASF) ;
- dépenses non justifiées ou recettes non comptabilisées (L. 313-14-2).

Avant l'arrivée du dossier en préfecture, ce dispositif doit d'abord respecter une phase contradictoire. Ensuite, l'arrêté de liquidation d'astreinte ou l'arrêté d'ordonnancement de la sanction sera préparé par les autorités de contrôle, avant soumission au préfet.

L'ordonnateur étant le représentant de l'Etat dans le département (cf. article R. 313-25-2 du CASF), c'est lui qui rend exécutoires les décisions de liquidation de l'astreinte et d'ordonnancement de la sanction par arrêté préfectoral :

- soit le préfet signe lui-même l'arrêté, et le CSPR/CSPi/PERF² traitera la demande d'émission du titre, puis le comptable du bloc 1 prendra en charge l'émission du titre ;
- soit le préfet délègue sa signature à un service compétent qui traitera la demande d'émission de titre dans Chorus formulaires RNF pour que le CGF prenne en charge l'émission du titre (bloc 2 ou bloc 3).

Vous trouverez ci-dessous toutes précisions utiles pour la mise en œuvre des astreintes et sanctions financières.

Pour mémoire : les astreintes journalières et sanctions financières ne peuvent être prises en charge sous quelque forme que ce soit par des financements publics tels que définis à l'article L. 313-1-1 CASF. Il appartient aux autorités de tarification et de contrôle de vérifier ce point lors de l'examen des documents budgétaires de l'établissement, notamment dans le cadre des procédures de tarification.

1. Les spécificités de l'astreinte et de la sanction

1.1. L'astreinte

La décision prononçant l'astreinte en fixe la durée, calculée en jours calendaires. Cette durée commence à courir un jour franc suivant la date de notification de la décision.

¹ Articles L. 314-3-1 et R. 313-25-1 du CASF

² **En Bretagne et Centre-Val de Loire**, les pôles d'expertise régionaux financiers (PERF) traiteront la demande de titre de perception dans Chorus formulaires RNF avant prise en charge par leurs CGF respectifs (bloc 1).

En outre-mer, le CSP interministériel (CSPi) exerce les missions d'un CSP pour l'ensemble des blocs. Il n'y a pas de CGF.

Le montant journalier de l'astreinte ne peut excéder 1000 euros et doit être proportionné à la gravité des manquements.

Tant que la phase contradictoire n'est pas échue, la liquidation de l'astreinte ne peut pas débiter.

Dans le cas où le gestionnaire de l'établissement donne des engagements sérieux de remédier aux difficultés et manquements constatés, l'autorité de contrôle peut décider de surseoir à liquider l'astreinte.

Lorsque les exigences prescrites dans l'injonction notifiée à l'établissement n'ont pas été suivies d'effet dans les délais prescrits, l'autorité de contrôle doit demander la liquidation de l'astreinte afin qu'elle puisse être mise en recouvrement, en tenant compte des observations portées à sa connaissance, le cas échéant. Pour rendre efficace la mesure, il est recommandé de procéder à une liquidation au moins une fois par an.

Point d'attention : l'article L. 313-14 du CASF n'apporte pas de précisions quant à l'articulation entre les différentes injonctions prononcées à l'encontre du gestionnaire de l'établissement, du service social et médico-social (ESSMS) et lieu de vie et d'accueil (LVA), le délai de remédiation fixé pour chacune et les sanctions et astreintes journalières correspondantes.

Toutefois, il est recommandé que les sanctions et astreintes journalières, dont les montants respectifs peuvent différer selon le manquement en cause, aient une date de fin identique en adaptant le délai fixé pour la mise en œuvre des différentes injonctions.

1.2. La sanction

Le montant de la sanction est « *proportionné à la gravité des faits constatés et ne peut être supérieur à 5% du chiffre d'affaires réalisé en France et dans le champ d'activité en cause par le gestionnaire lors du dernier exercice clos*³ ».

2. L'exécution financière des astreintes ou sanctions financières

2.1. Première étape : prise de l'arrêté d'ordonnancement et choix du service instructeur

L'autorité de contrôle prépare et transmet par boîte fonctionnelle le projet d'arrêté de la décision de liquidation de l'astreinte ou d'ordonnancement de la sanction financière au service compétent désigné par le préfet pour prise de l'arrêté préfectoral.

L'arrêté est mis à la signature du préfet ou du service auquel il a donné délégation.

2.2. Deuxième étape : notification au gestionnaire de l'établissement par l'autorité de contrôle et constitution du dossier à transmettre pour saisie dans Chorus

L'autorité de contrôle notifie l'arrêté préfectoral au gestionnaire et recueille cette preuve de notification⁴.

³ A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction financière ne peut être supérieur à 100 000 euros.

⁴ La preuve de notification est indispensable même en cas de non réception du courrier. La jurisprudence est la suivante : « *doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet " avis de réception " sur lequel a été apposée par voie de duplication la date de vaine présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis* » (Conseil d'État, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, 24 avril 2012, 341146).

L'autorité de contrôle prépare l'ensemble des pièces justificatives pour demande d'émission du titre de perception :

- pour une astreinte :
 - décision d'astreinte journalière motivée précisant les délais de remédiation et les modalités de calcul ;
 - arrêté de liquidation de l'astreinte signé ;
 - preuve de la notification.

- pour une sanction :
 - décision de sanction et ses motivations, reprenant les éléments de fait et de droit et arrêtant le montant de la somme à payer ;
 - arrêté d'ordonnancement de la sanction signé ;
 - preuve de notification.

Lors de cette étape, l'autorité de contrôle doit aussi indiquer toutes les informations permettant la saisie du titre de perception dans Chorus :

- si l'autorité de contrôle est l'ARS ou le conseil départemental :
 - une fiche navette⁵ pour chaque type de sanction doit être complétée ;
 - les imputations sont à préciser : CNSA (si structure relevant de l'OGD) ou budget général de l'Etat.

Ces éléments doivent être transmis électroniquement, avec les pièces justificatives, soit au CSP/PERF si l'arrêté a été signé par le préfet (pour saisie dans Chorus), soit au service délégué si l'arrêté a été signé par délégation (pour saisie dans Chorus formulaires RNF).

- si l'autorité de contrôle est la DDETS ou DDETS-PP : un Chorus formulaire RNF complété pour chaque type de sanction, accompagné des pièces justificatives, doit être transmis au CGF du bloc compétent.

Les imputations dans Chorus :

- titre émis au profit du budget général de l'État : Compte 7720000000 « Produits des amendes et autres pénalités » / Compte budgétaire : 250526 « Sanctions administratives prononcées en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles » ;
- titre émis au profit de la CNSA⁶ : compte 4618680000 « autres encaissements et reversements à des tiers » / Compte budgétaire technique 461698 « sanction financière reversée à la CNSA prévue à l'article L.314-3-1 du CASF ».

Point d'attention sur le texte descriptif du titre (rédigé par l'autorité de contrôle) :

- en cas d'astreinte : « *Recouvrement de l'astreinte liquidée par l'arrêté préfectoral XX à l'encontre du gestionnaire XXX de l'établissement XXX pris pour application de la décision de (indiquer l'autorité de contrôle) du XX/XX/XX pour la période comprise entre le XX/XX/XX au XX/XX/XX notifié le XXX par courrier AR en application de l'article L.313-14 du CASF, pour un montant de XXXX euros (détail du calcul : nombre de jours * montant par jour). Contact : ARS ou CD ou DDETS ou DDETS-PP avec adresse électronique. »*
- en cas de sanction financière : « *Recouvrement de la sanction financière prononcée par l'arrêté préfectoral XX du J//MM/AA à l'encontre du gestionnaire XXX de l'établissement XXX pris pour application de la décision de (indiquer l'autorité de contrôle) du XX/XX/XX en application de l'article L.313-14 du CASF pour un montant de XXXXX euros notifié le XXX par courrier AR. Contact : ARS ou CD ou DDETS ou DDETS-PP avec adresse électronique »*

⁵ Voir en annexe 3 les modèles de fiche navette pour une astreinte ou pour une sanction

⁶ Exceptionnellement, il n'y a pas de centre de profit à indiquer pour ce type de recette avec reversement à la CNSA : le **reversement** (pas de frais d'assiette ni de recouvrement) auprès de la CNSA sera opéré par le comptable à partir de la procédure du décaissement manuel.

2.3. Troisième étape : instruction du dossier par le CSP dans Chorus ou par le service délégué dans Chorus formulaires RNF

Dans Chorus⁷, le CSPR/CSPi :

- saisit le titre de perception à partir de la fiche navette et des pièces jointes transmises par l'ARS ou le conseil départemental ;
- contrôle et valide les informations sur le gestionnaire (ou tiers débiteur) et les imputations transmises (budget général ou CNSA).

OU BIEN :

Dans Chorus formulaires, le service délégué :

- saisit puis valide la demande de titre de perception à partir de la fiche navette et des pièces jointes transmises par l'ARS ou le conseil départemental ;
- **ou valide** le Chorus formulaire RNF déjà complété par la DDETS ou DDETS-PP et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives (lorsque l'autorité de contrôle est la DDETS/DDETS-PP) .

2.4. Quatrième étape :

A l'issue du contrôle et de la validation de la demande d'émission du titre par le CSPR/CSPi ou par le service délégué, le titre, accompagné des pièces jointes, sera pris en charge par le comptable assignataire compétent :

- par le comptable du bloc 1 (après instruction du CSPR/CSPi/PERF) ;
- **ou** par le CGF du bloc 2 ou 3 (après instruction par le service délégué).

3. Les délais de prescription

A compter du lendemain de la publication du décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes et sanctions prévues à l'article L. 313-14 du CASF, le délai de prescription est le suivant :

- pour les structures privées :
 - le représentant de l'Etat dans le département a 5 ans pour émettre le titre de perception à compter du fait générateur de la créance, qui est la décision de sanction ;
 - le comptable a 4 ans pour pouvoir recouvrer la créance à compter de l'émission du titre de perception⁸. Ce délai peut être suspendu ou interrompu par toutes causes suspensives et/ou interruptives de prescription ;
- pour les structures publiques dotées d'un comptable public : le délai de prescription d'assiette comme de recouvrement est de 4 ans. « *Sont prescrites, au profit de [l'établissement public] [...] toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.* »⁹

4. En matière juridictionnelle : les voies contentieuses

En application des dispositions de l'article R. 312-8 du code de justice administrative, les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de l'établissement dont le gestionnaire est mis en cause pour des faits commis dans cet établissement.

⁷ **Par exception, en Corse et en Ile-de-France**, avant traitement par le CSPR, la fiche navette sera saisie dans Chorus formulaires RNF par le SGC compétent en Corse ou par un référent local mutualisé en IDF. **En Bretagne et en Centre-Val de Loire**, c'est le PERF qui saisit la demande de titre de perception dans Chorus formulaires RNF ; son comptable est le CGF du bloc 1.

⁸ Article L. 274 du livre des procédures fiscales (LPF)

⁹ Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

5. Points de contact

Pour toute question portant sur les modalités d'exécution financières de ces astreintes ou sanctions, vos services peuvent contacter le bureau du pilotage et de l'organisation financière (BPOF) de la DEPAFI : bpof-rmf@interieur.gouv.fr.

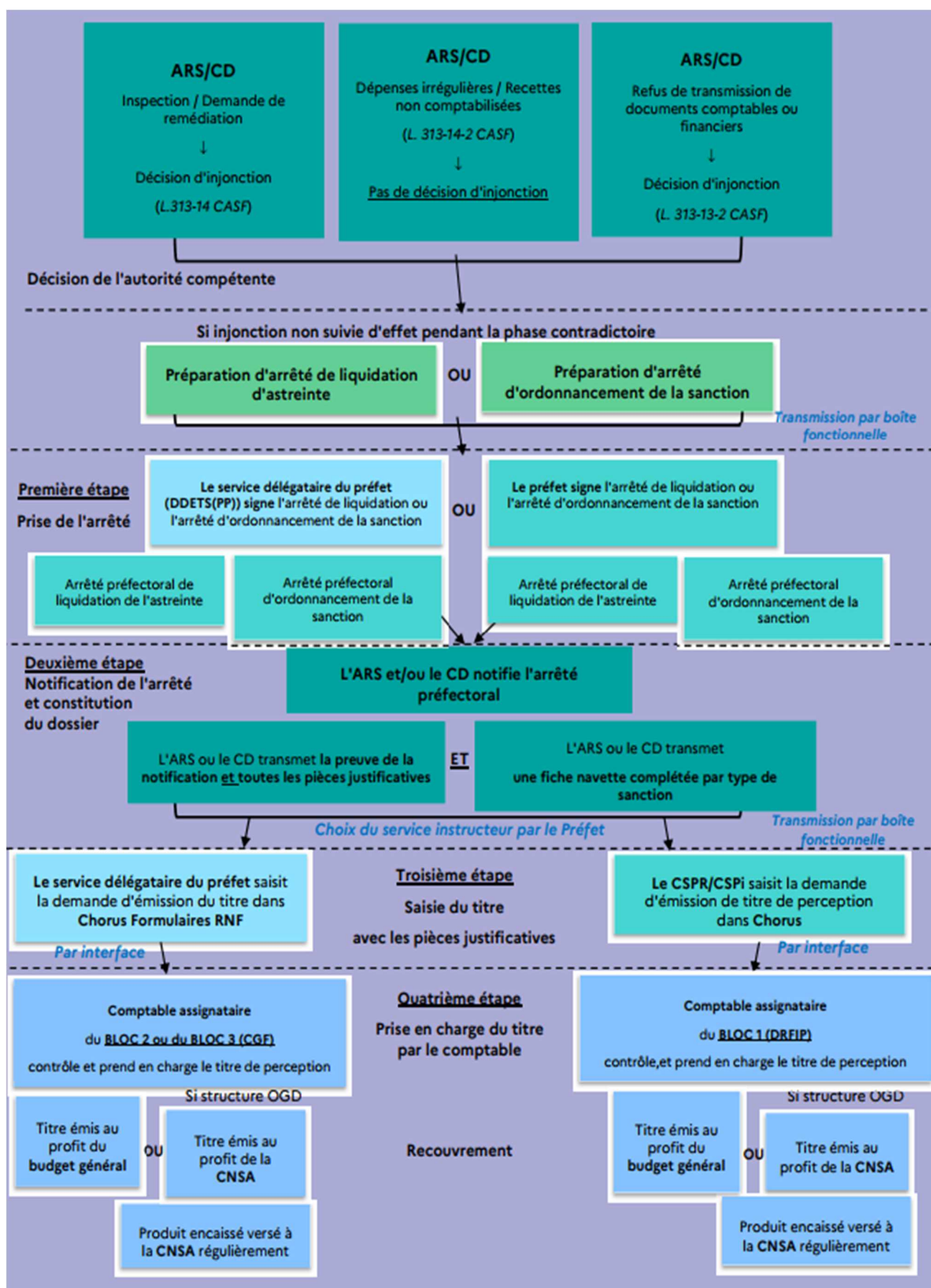
Pour toute autre question liée aux conditions d'application du code de l'action sociale et des familles et au périmètre des astreintes ou sanctions (articles L. 313-3, L. 313-13, L. 313-14-1, L. 313-14 du CASF), la DGCS peut être contactée : DGCS-4C@social.gouv.fr.

Fait le 22 octobre 2025.

*Le directeur de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier,
P. Chavy*

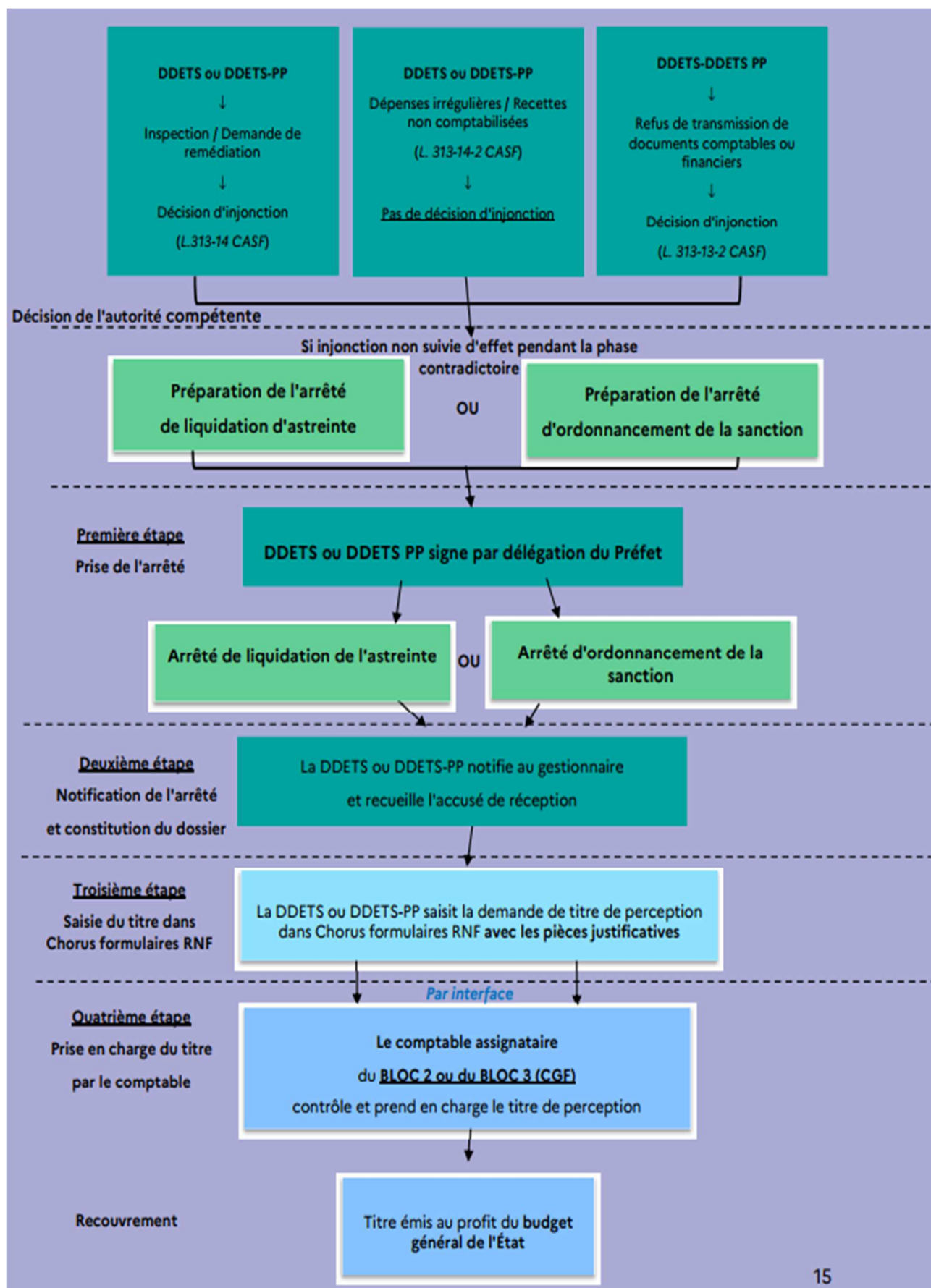
ANNEXE 1

Schéma de la procédure comptable pour les astreintes ou sanctions décidées par les ARS ou les Conseils départementaux



ANNEXE 2

Schéma de la procédure comptable
pour les astreintes ou sanctions décidées par les DDETS ou DDETS-PP



ANNEXE 3

Fiche navette à compléter par l'ARS ou le Conseil départemental

Après la notification de l'arrêté de liquidation de l'astreinte ou de l'arrêté d'ordonnancement de la sanction, si l'ARS ou le conseil départemental est l'autorité de contrôle, alors elle doit compléter et transmettre électroniquement une fiche navette pour chaque type de sanction, avec les pièces justificatives, au service émetteur choisi par le préfet.

Il est de la responsabilité de l'autorité de contrôle de préciser toutes les informations nécessaires à l'émission du titre de perception, telles que :

- les coordonnées (boîte fonctionnelle et téléphone) de l'autorité de contrôle ayant prononcé la décision ;
- la destination du produit des astreintes et/ou sanctions, versé :
 - à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les établissements relevant de l'objectif global des dépenses (OGD) ;
 - ou au budget général de l'Etat dans les autres cas.

En effet, ni les services préfectoraux, ni les comptables ne sont en capacité de déterminer l'affectation de ces sommes.

Dans la fiche navette, il appartient à l'autorité de contrôle de prêter une attention particulière aux informations ci-dessous dont la qualité contribuera à l'efficacité du recouvrement et à la sécurisation de la procédure :

- le gestionnaire de l'établissement (FINESS EJ), sa raison sociale, son adresse correspondant au tiers débiteur dans Chorus et qui se retrouveront tels quels sur le titre de perception ;
- le nom et le FINESS ET de l'établissement sanctionné ou du service ;
- le numéro SIRET du gestionnaire (prérequis indispensable pour l'émission d'un titre à l'encontre d'une personne morale) ;
- **l'objet de la sanction**, détaillant le calcul du montant de la somme réclamée, en citant l'arrêté de liquidation de l'astreinte ou d'ordonnancement de la sanction et la date de notification, dans le "champ NOTE" qui sera repris intégralement sur le titre de perception envoyé au débiteur.

Ces informations contenues dans la fiche navette doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires à la demande du titre de perception et transmises électroniquement

- soit au service émetteur délégataire (DDETS(PP)) ;
- soit :
 - au centre de services partagés régional (CSPR), dans la majorité des régions de métropole ;
 - en Ile-de-France, à l'un des référents locaux mutualisés (RLM) du département concerné ;
 - en Bretagne et Centre-Val-de-Loire, au pôle d'expertise régional financier (PERF) ;
 - en Corse, au secrétariat général commun (SGC) compétent ;
 - en outre-mer, au centre de services partagés interministériel (CSPI).



Fiche navette RNF – Type : SANCTION à l'encontre d'un ESSMS ne relevant pas de l'OGD

Fiche navette pour émission du titre de perception à l'encontre du gestionnaire d'un ESSMS ne relevant pas de l'objectif global de dépenses (OGD)

A remplir par l'autorité de contrôle AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

A joindre obligatoirement : arrêté de décision de sanction, arrêté préfectoral d'ordonnement de la sanction et preuve de notification du courrier avec AR ou de non retrait

FACTURE EXTERNE A DESTINATION DU BG - DD

Coordonnées de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE à l'origine de la demande d'émission du titre de perception

Service prescripteur AUTORITÉ DE CONTRÔLE	ARS ou CD
NOM Prénom de l'agent en charge du dossier	NOM Prénom
Téléphone
Méil	@

Formulaire RNF : en-tête - Service émetteur de la recette

Description en-tête	DDETS XX - Mme Y ou CSPR XX - M. Y
Préférence	libre
Service émetteur	DDETS 0XX - Mme Y ou CSPR 0XX - M. Y
Nom de l'ordonnateur	Nom du signataire des états récapitulatifs de créances
Société	Celle rattaché au service émetteur, saisisseur de la RNF
Domaine d'activité	Celui rattaché au service émetteur, saisisseur de la RNF
Recette	Facture externe sans ET - A DESTINATION DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT
Utilisateur technique	Code du service exécutant ou du CGF

TIERS CLIENT - Débiteur : gestionnaire de l'ESSMS ne relevant pas de l'OGD

Champs	Coordonnées du débiteur, destinataire du titre de perception
Tiers Chorus	A créer par le service émetteur Nom et SIRET de l'organisme gestionnaire : XXX - N°XXX (pour toute vérification, cf N° FINESS E.J.) Préciser pour quel établissement : XXX - N° FINESS ET Adresse de l'organisme gestionnaire : XXX, N° RUE, CODE POSTAL, VILLE
Groupe de compte	ZFRA
Condition de paiement (Catégorie de débiteur)	ZR11 (privé) ou ZR20 (public)
Comptable du recouvrement	20XXXX

POSTE - IMPUTATIONS : destination de la créance vers le budget général de l'Etat

Champs	Imputations
Compte budgétaire	250526 - Sanctions administratives prononcées en application de l'article 313-14 du code de l'action sociale et des familles
Compte général RNF	7720000000 - Produits des amendes et autres pénalités
Fonds	N/A
Centre de profit	PRFPREF0XX pour la préfecture concernée
Centre financier	0354
Domaine fonctionnel	0354
Montant HT EUROS (pas de frais de recouvrement dus au Trésor)
Code TVA	A0

Commentaire CSP

NOTE - Données reportées sur le titre de perception à l'attention du débiteur

Objet de la créance (de la sanction)	RECouvreMENT DE LA SANCTION PRONONCÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL XX DU JUMMAA PRIS POUR APPLICATION DE LA DÉCISION DE (renseigner l'autorité de contrôle ARS ou CD) A L'ENCONTRE DU GESTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT XXX NOTIFIÉ PAR COURRIER AR LE JUMMAN, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 313 14 DU CASF.
Détail de la somme à payer	DÉTAIL DU MONTANT : - TOTAL XXXX EUROS et montant en toutes lettres. CONTACT ARS XX OU CD XX - ADRESSE XXX - MAIL X@XX

Date
Signature



Fiche navette RNF – Type : SANCTION à l'encontre d'un ESSMS relevant de l'OGD

Fiche navette pour émission du titre de perception à l'encontre du gestionnaire d'un ESSMS relevant de l'objectif global de dépenses (OGD)

A remplir par l'autorité de contrôle AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

A joindre obligatoirement : arrêté de décision de sanction, arrêté préfectoral d'ordonnement de la SANCTION et preuve de notification du courrier avec AR ou de non retrait

FACTURE EXTERNE A DESTINATION de la CNSA – DO

Coordonnées de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE à l'origine de la demande d'émission du titre de perception

Service prescripteur / AUTORITÉ DE CONTRÔLE	ARS ou CD
NOM Prénom de l'agent en charge du dossier	NOM Prénom
Téléphone	J_
Mél	__@__

Formulaire RNF : en-tête - Service émetteur de la recette

Description en-tête	DEETS XX - Mme Y ou CSPR XX - M. Y
Référence	libre
Service émetteur	DEETS 0XX - Mme Y ou CSPR 0XX - M. Y
Nom de l'ordonnateur	Nom du signataire des états récapitulatifs de créances
Société	Celle rattaché au service émetteur, saisisseur de la RNF
Domaine d'activité	Celui rattaché au service émetteur, saisisseur de la RNF
Recette	Facture externe sans ET - A DESTINATION DE LA CNSA
Utilisateur technique	Code du service exécutant ou du CGF

TIERS CLIENT - Débiteur : gestionnaire de l'ESSMS relevant de l'OGD

Champs	Coordonnées du débiteur, destinataire du titre de perception
Tiers Chorus	A créer par le service émetteur Nom et SIRET de l'organisme gestionnaire : XXX - N°XXX (Pour toute vérification, cf N° FINESS EJ du gest) Préciser pour quel établissement : XXX - N° FINESS ET Adresse de l'organisme gestionnaire : XXX, N° RUE, CODE POSTAL, VILLE
Groupe de compte	ZFRA
Condition de paiement (Catégorie de débiteur)	ZR11 (privé) ou ZR20 (public)
Comptable du recouvrement	20XXXX

POSTE - IMPUTATIONS : destination de la créance vers la CNSA

Champs	Imputations
Compte budgétaire technique	461636 "Sanction financière reversée à la CNSA prévue à l'article L. 314-3-1 du CASF"
Compte général RNF	4618680000 "Autres encaissements et versements à des tiers"
Fonds	N/A
Centre de profit	PRFPREF0XX pour la préfecture concernée
Centre financier	0354
Domaine fonctionnel	0354
Montant HT	___ EUROS (pas de frais de recouvrement dus au trésor)
Code TVA	A0

Commentaire CSP

NOTE - Données reportées sur le titre de perception à l'attention du débiteur

Objet de la créance (de la sanction)	RECouvreMENT DE LA SANCTION PRONONCÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL XX DU JMM/AA PRIS POUR APPLICATION DE LA DÉCISION DE (renseigner l'autorité de contrôle ARS ou CD) A L'ENCONTRE DU GESTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT XXX SANCTION REVERSEE A LA CNSA CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 314-3-1 DU CASF A L'ENCONTRE DES STRUCTURES RELEVANT DE L'OGD.
Détail de la somme à payer	DÉTAIL DU MONTANT : - TOTAL XXX EUROS et montant en toutes lettres - NOTIFIÉ PAR COURRIER AR LE JMM/AN CONTACT ARS XX OU CD XX - ADRESSE XXX - MAIL XXX

Date
Signature



Fiche navette RNF – Type : ASTREINTE à l'encontre d'un ESSMS ne relevant pas de l'OGD

Fiche navette pour émission du titre de perception à l'encontre du gestionnaire d'un ESSMS ne relevant pas de l'objectif global de dépenses (OGD)

A remplir par l'autorité de contrôle AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

A joindre obligatoirement : arrêté de décision d'astreinte, arrêté préfectoral de liquidation de l'astreinte et preuve de notification du courrier avec AR ou de non retrait

FACTURE EXTERNE A DESTINATION DU BG - DD

Coordonnées de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE à l'origine de la demande d'émission du titre de perception

Service prescripteur / AUTORITÉ DE CONTRÔLE	ARS ou CD
NOM Prénom de l'agent en charge du dossier	NOM Prénom
Téléphone	J_
Mai	...@...

Formulaire RNF : en-tête - Service émetteur de la recette

Description en-tête	ODETS XX - Mme Y ou CSPR XX - M. Y
Référence	libre
Service émetteur	ODETS 0XX - Mme Y ou CSPR 0XX - M. Y
Nom de l'ordonnateur	Nom du signataire des états récapitulatifs de créances
Société	Celle rattaché au service émetteur, saisisseur de la RNF
Domaine d'activité	Celui rattaché au service émetteur, saisisseur de la RNF
Recette	Facture externe sans ET - A DESTINATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
Utilisateur technique	Code du service exécutant ou du CGF

TIERS CLIENT - Débiteur : gestionnaire de l'ESSMS ne relevant pas de l'OGD

Champs	Coordonnées du débiteur, destinataire du titre de perception
Tiers Chorus	A créer par le service émetteur Nom et SIRET de l'organisme gestionnaire : XXX - N°XXX (pour toute vérification, cf N° FINESSE EJ du gestionnaire) Préciser pour quel établissement : XXX - N° FINESSE ET Adresse de l'organisme gestionnaire : XXX, N° RUE, CODE POSTAL, VILLE
Groupe de compte	ZFRA
Condition de paiement (Catégorie de débiteur)	ZR11 (privé) ou ZR20 (public)
Comptable du recouvrement	CGF XX ou DRFIP XXX

POSTE - IMPUTATIONS : destination de la créance vers le Budget général de l'Etat

Champs	Imputations
Compte budgétaire	250526 - Sanctions administratives prononcées en application de l'article 313-14 du code de l'action sociale et des familles
Compte général RNF	7720000000 - Produits des amendes et autres pénalités
Fonds	N/A
Centre de profit	PRF PREF 0XX pour la préfecture concernée
Centre financier	0354
Domaine fonctionnel	0354
Montant HT	... EUROS (Pas de frais de recouvrement dus au Trésor)
Code TVA	A0

Commentaire CSP

NOTE - Données reportées sur le titre de perception à l'attention du débiteur

Objet de la créance (de l'astreinte)	RECouvrement DE L'ASTREINTE LIQUIDEE PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL XX DU JIMMVA PRIS POUR APPLICATION DE LA DÉCISION DE (enseigner l'autorité de contrôle ARS ou CD) POUR LA PÉRIODE DE JIMMVA à JIMMVA A L'ENCONTRE DU GESTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT XXX, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 313 14 DU CASF.
Détail de la somme à payer	DETAIL DU MONTANT : - TOTAL XXXX EUROS et montant en toutes lettres - MONTANT DE L'ASTREINTE PAR JOUR et NOMBRE DE JOURS - NOTIFIÉ PAR COURRIER PAR LE JIMMVA. CONTACT ARS XX OU CD XX - ADRESSE XXX - MAIL X@X.XX

Date
Signature

Fiche navette RNF – Type : ASTREINTE à l'encontre d'un ESSMS relevant de l'OGD

Fiche navette pour émission du titre de perception à l'encontre du gestionnaire d'un ESSMS relevant de l'objectif global de dépenses (OGD)

A remplir par l'autorité de contrôle AVEC LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

A joindre obligatoirement : arrêté de décision d'astreinte, arrêté préfectoral de liquidation de l'astreinte et preuve de notification du courrier avec AR ou de non retrait

FACTURE EXTERNE A DESTINATION de la CNSA – DO

Coordonnées de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE à l'origine de la demande d'émission du titre de perception

Service prescripteur / AUTORITÉ DE CONTRÔLE	ARS ou CD
NOM Prénom de l'agent en charge du dossier	NOM Prénom
Téléphone	J_
Mél	...

Formulaire RNF : en-tête - Service émetteur de la recette

Description en-tête	ODETS XX - Mme Y ou CSPR 0XX - M. Y
Préférence	libre
Service émetteur	ODETS 0XX - Mme Y ou CSPR 0XX - M. Y
Nom de l'ordonnateur	Nom du signataire des états récapitulatifs de créances
Société	Celle rattaché au service émetteur, saisisseur de la RNF
Domaine d'activité	Celui rattaché au service émetteur, saisisseur de la RNF
Recette	Facture externe sans ET - A DESTINATION DE LA CNSA
Utilisateur technique	Code du service exécutant ou du CGF

TIERS CLIENT - Débiteur : gestionnaire de l'ESSMS relevant de l'OGD

Champs	Coordonnées du débiteur, destinataire du titre de perception
Tiers Chorus	A créer par le service émetteur Nom et SIRET de l'organisme gestionnaire : XXX - N° XXX (Pour toute vérification, cf N° FINISS EJ du ge) Préciser pour quel établissement : XXX - N° FINISS ET Adresse de l'organisme gestionnaire : XXX, N° RUE, CODE POSTAL, VILLE
Groupe de compte	ZFRA
Condition de paiement (Catégorie de débiteur)	ZR11 (privé) ou ZR20 (public)
Comptable du recouvrement	Z0XXXX

POSTE - IMPUTATIONS : destination de la créance vers la CNSA

Champs	Imputations
Compte budgétaire technique	461698 "Sanction financière reversée à la CNSA prévue à l'article L. 314-3-1 du CASF"
Compte général RNF	4618680000 "Autres encaissements et versements à des tiers"
Fonds	N/A
Centre de profit	PRFPREF0XX pour la préfecture concernée
Centre financier	0354
Domaine fonctionnel	0354
Montant HT	... EUROS (pas de frais de recouvrement dus au trésor)
Code TVA	A0

Commentaire CSP

NOTE - Données reportées sur le titre de perception à l'attention du débiteur

Objet de la créance (de l'astreinte)	RECouvreMENT DE L'ASTREINTE LIQUIDÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL XX DU JMMWAA PRIS POUR APPLICATION DE LA DÉCISION DE (renseigner l'autorité de contrôle ARS ou CD) POUR LA PÉRIODE DE JMMWAN à JMMWAN A L'ENCONTRE DU GESTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT XXX. ASTREINTE REVERSÉE A LA CNSA CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 314-3-1 DU CASF A L'ENCONTRE DES STRUCTURES RELEVANT DE L'OGD.
Détail de la somme à payer	DÉTAIL DU MONTANT : - TOTAL XXXX EUROS et montant en toutes lettres - MONTANT DE L'ASTREINTE PAR JOUR et NOMBRE DE JOURS - NOTIFIÉ PAR COURRIER AR LE JMMWAN. CONTACT ARS XX OU CD XX - ADRESSE XXX - MAIL XXX

Date
Signature

ARRETE PREFECTORAL N°

**Ordonnant la liquidation partielle d'une astreinte journalière
en application de l'article L. 313-14 I ARS/CD/DDETS**

Le préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-14 ;

Considérant l'inspection réalisée le [XX xxx 202X] au sein de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS] [SIRET/[SIREN], [FINESS entité juridique gestionnaire (E)]/ FINESS établissement (ET)], autorisé(e) par arrêté n° [X] en date du [XX xxx XXXX] ou déclaré et géré(e) par [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] ;

Considérant le rapport initial d'inspection en date du ;

Considérant les observations [écrites et/ou orales] dont a fait part, dans ce cadre, le gestionnaire [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée], par courrier / lors de l'entretien (le cas échéant) en date du XX xxx 202X avec les services de [ARS/CD] ;

Ou

Considérant l'absence de réponse [...]

Considérant le rapport définitif en date du XXXXXX établi à la suite de la procédure contradictoire ;

Considérant la lettre en date du [XX xxx 202X], par laquelle les services de [ARS/CD] ont notifié [une/X] injonction(s), au sens de l'article L. 313-14 I du CASF, à mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] ;

Considérant la [non mise en œuvre/mise en œuvre partielle] de [ladite/de X] injonction(s) ;

Vu l'arrêté n° XX / le courrier en date du [XX XX 202X] des services de [ARS/CD] prononçant une astreinte journalière à l'encontre de [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] gestionnaire de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS] [SIRET/[SIREN], [FINESS entité juridique gestionnaire (E)]/ FINESS établissement (ET)], autorisé(e) par arrêté n° [X] en date du [XX xxx XXXX] suite à la [non mise en œuvre/mise en œuvre partielle] de l'injonction édictée par l'arrêté n° du [XX xxx 202X]

[Considérant la [non mise en œuvre persistante/mise en œuvre partielle] de l'injonction notifiée par l'arrêté n° XX / le courrier en date du [XX xxx 202X] constatée suite :

- à contrôle sur place en date du XX XX 202X de la [ARS/CD] le [XX xxx 202X] au sein de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée]

Ou

- à l'absence de réponse [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] gestionnaire de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] suite au courrier de l'ARS/CD en date du [XX xxx 202X]

Ou

- au point de suivi en date du XX xxx 202X entre le gestionnaire et les services de la [ARS/CD]

Vu les éléments de preuve attestant de la non régularisation des difficultés ou manquements justifiant les injonctions notifiées par courrier / arrêté n° du XX XX 202X [le cas échéant, indiquer les éléments justifiant la non mise en œuvre] ;

Considérant qu'un délai de XX jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté / du courrier notifiant l'astreinte journalière

Arrête

Article 1^{er} :

L'astreinte journalière notifiée par arrêté n° XX en date du [XX XX 202X] des services de [ARS/CD] à [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] gestionnaire de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS] [SIRET/[SIREN], [FINESS entité juridique gestionnaire (EJ)]/ FINESS établissement (ET)], autorisé(e) par arrêté n° [X] en date du [XX xxx XXXX] est partiellement liquidée pour la période du XXX au XXX inclus, soit XX jours.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de XX euros (somme en lettres euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public.

La somme liquidée ne pourra être restituée au gestionnaire.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification :

- Soit par un recours gracieux devant (autorité + adresse),
- Soit par un recours hiérarchique devant le ministre concerné (*compléter + adresse*) (*ne concerne pas les décisions du PCD*)
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas de l'exercice préalable d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, un recours devant le tribunal administratif peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite en l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé aux services de [ARS/CD] chargés de le notifier à [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] gestionnaire de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS] et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A XXX, le XX XX 202X

Le Préfet/Pour le préfet et par délégation

ARRETE PREFECTORAL N°

**Ordonnant le paiement d'une sanction financière
en application de l'article L. 313-14 I du CASF, prononcée par le DGARS ou le PCD**

Le préfet de XXX

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-14 ;

Vu le décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du CASF (art. R. 313-25-1 à R. 313-25-3 du CASF) ;

Vu le décret en date du XXX nommant Mme/M. XXX Préfet de XX ;

Le cas échéant, selon l'organisation définie dans chaque préfecture par le préfet : saisie dans CHORUS soit par le CSPR soit par le service délégataire du préfet :

Vu l'arrêté du XX/XX/20XX donnant délégation de signature à Mme/M. ..., Directrice/teur de la DDETS ou DDETS-PP ;

Considérant ce qui suit :

- L'inspection réalisée le [XX xxx 202X] au sein de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS] [SIRET/[SIREN], [FINESS entité juridique gestionnaire (EJ)/ FINESS établissement (ET)], autorisé(e) par l'arrêté n° [X] en date du [XX xxx XXXX] ou déclaré et géré(e) par [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] ;
 - Le rapport initial d'inspection en date du ;
 - Les observations [écrites et/ou orales] dont a fait part, dans ce cadre, le gestionnaire [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée], par courrier / lors de l'entretien (le cas échéant) en date du XX xxx 202X avec les services de [ARS/CD] ;
- Ou
- L'absence de réponse [...]
 - Le rapport définitif en date du XXXXXX établi suite à une procédure contradictoire ;
 - La lettre en date du [XX xxx 202X], par laquelle les services de [ARS/CD] ont notifié [une/X] injonction(s), au sens de l'article L. 313-14 I du CASF, à mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] ;
 - La [non mise en œuvre persistante/mise en œuvre partielle] des/de l'injonction/s ;]

Vu l'arrêté n° XX / le courrier en date du [XX XX 202X] des services de [ARS/CD] prononçant une sanction financière à l'encontre de [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] gestionnaire de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de

l'ESSMS] suite à la [*non mise en œuvre/mise en œuvre partielle*] de l'injonction édictée par l'arrêté n° du [XX xxx 202X] ;

Considérant la [*non mise en œuvre persistante/mise œuvre partielle*] de l'injonction notifiée par l'arrêté n° XX/le courrier en date du [XX XX 202X] constatée :

- Suite au contrôle sur place en date du XX XX 202X de la [ARS/CD] le [XX xxx 202X] au sein de [*mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée*]

Ou

- Suite à l'absence de réponse [*mentionner le nom de l'organisme gestionnaire*] gestionnaire de [*mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée*] suite au courrier de l'ARS/CD en date du [XX xxx 202X]

Ou

- *Suite au point de suivi en date du XX xxx 202X entre le gestionnaire et les services de la [ARS/CD]*

Considérant les éléments de preuve attestant de la non-régularisation des difficultés ou manquements justifiant les injonctions notifiées par le courrier / l'arrêté n° du XX XX 202X [le cas échéant, indiquer les éléments justifiant la non mise en œuvre] ;

Sur proposition du DGARS/PCD de XX,

Arrête

Article 1^{er} :

Un titre de perception d'un montant de XX euros (somme en lettres euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public suite à la sanction financière prononcée par l'arrêté n°... / par le courrier en date du [XX xxx XXXX] du DGARS/PCD de XX.

La somme ordonnée ne pourra pas être restituée au gestionnaire.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification :

- Soit par un recours gracieux devant (autorité + adresse),
- Soit par un recours hiérarchique devant le ministre concerné (*compléter + adresse*) (*ne concerne pas les décisions du PCD*)
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas de l'exercice préalable d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, un recours devant le tribunal administratif peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite en l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de XX et le directeur général de l'agence régionale de la santé de XX ou le président du conseil départemental de XX, le directeur régional des finances publiques de XX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A XXX, le XX XX 202X

Le préfet/Pour le préfet et par délégation

ARRETE PREFECTORAL N°

Prononçant la sanction et ordonnant le paiement d'une sanction financière en application de l'article L. 313-14 I du CASF, prononcée par la DDETS-PP

Le préfet de XXX

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-14 ;

Vu le décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du CASF (art. R. 313-25-1 à R. 313-25-3 du CASF) ;

Vu le décret en date du XXX nommant Mme/M. XXX Préfet de XX ;

Le cas échéant, selon l'organisation définie dans chaque préfecture par le préfet : saisie dans CHORUS soit par le CSPR soit par le service délégataire du préfet :

Vu l'arrêté du XX/XX/20XX donnant délégation de signature à Mme/M. ..., Directrice/teur de la DDETS ou DDETS-PP ;

Considérant ce qui suit :

- L'inspection réalisée le [XX xxx 202X] au sein de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS] [SIRET/[SIREN], [FINESS entité juridique gestionnaire (EJ)/ FINESS établissement (ET)], autorisé(e) par l'arrêté n° [X] en date du [XX xxx XXXX] ou déclaré et géré(e) par [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] ;
- Le rapport initial d'inspection en date du ;
- Les observations [écrites et/ou orales] dont a fait part, dans ce cadre, le gestionnaire [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée], par courrier / lors de l'entretien (le cas échéant) en date du XX xxx 202X avec les services de [DDETS-PP] ;

Ou

- L'absence de réponse [...]
- Le rapport définitif en date du XXXXXX établi suite à une procédure contradictoire ;
- La lettre en date du [XX xxx 202X], par laquelle les services de [DDETS-PP] ont notifié [une/X] injonction(s), au sens de l'article L. 313-14 I du CASF, à mentionner le nom de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la [non mise en œuvre persistante/mise œuvre partielle] de l'injonction notifiée par l'arrêté n° XX/le courrier en date du [XX XX 202X] constatée :

- Suite au contrôle sur place en date du XX XX 202X de la [DDETS-PP] le [XX xxx 202X] au sein de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée]

Ou

- Suite à l'absence de réponse [*mentionner le nom de l'organisme gestionnaire*] gestionnaire de [*mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée*] suite au courrier de la DDETS-PP en date du [XX xxx 202X]

Ou

- Suite au point de suivi en date du XX xxx 202X entre le gestionnaire et les services de la [DDETS-PP]

Considérant les éléments de preuve attestant de la non-régularisation des difficultés ou manquements justifiant les injonctions notifiées par le courrier / l'arrêté n° du XX XX 202X [le cas échéant, indiquer les éléments justifiant la non mise en œuvre] ;

Sur proposition du directeur de la DDETS-PP de XX,

Arrête

Article 1^{er} :

Une sanction financière d'un montant de XX (somme en lettres) euros est infligée à [*mentionner le nom de l'organisme gestionnaire*] gestionnaire de [*mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée*] sis [*adresse de l'ESSMS*] [*SIRET/SIREN*], [*FINESS entité juridique gestionnaire (EJ)/ FINESS établissement (ET)*], autorisé(e) par l'arrêté n° [X] en date du [XX xxx XXXX].

Cette sanction prend effet à la date de notification du présent arrêté.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de XX euros (somme en lettres euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public.

La somme ordonnée ne pourra pas être restituée au gestionnaire.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification :

- Soit par un recours gracieux devant (autorité + adresse),
- Soit par un recours hiérarchique devant le ministre concerné (*compléter + adresse*) (*ne concerne pas les décisions du PCD*)
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas de l'exercice préalable d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, un recours devant le tribunal administratif peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite en l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de XX, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités [et de la protection des populations] de XX et le directeur régional des finances publiques de XX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A XXX, le XX XX 202X

Le préfet/Pour le préfet et par délégation

ARRETE PREFECTORAL N°

**Ordonnant le paiement d'une sanction financière
en application de l'article L. 313-14-2 du CASF, prononcée par le DGARS ou le PCD**

Le préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-14-2 ;

Vu le décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du CASF (art. R. 313-25-1 à R. 313-25-3 du CASF) ;

Vu le décret en date du XXX nommant Mme/M. XXX Préfet de XX ;

Le cas échéant, selon l'organisation définie dans chaque préfecture par le préfet : saisie dans CHORUS soit par le CSPR soit par le service délégataire du préfet :

Vu l'arrêté du XX/XX/20XX donnant délégation de signature à Mme/M. ..., Directrice/teur de la DDETS ou DDETS-PP ;

Considérant ce qui suit :

- L'inspection / le contrôle réalisé/e le [XX xxx 202X] au sein de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS] [SIRET/[SIREN], [FINESS entité juridique gestionnaire (E)]/ FINESS établissement (ET)], autorisé(e) par l'arrêté n° [X] en date du [XX xxx XXXX] ou déclaré et géré(e) par [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] constatant des recettes non comptabilisées ou des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- Le rapport initial d'inspection / le courrier de la [ARS/CD] en date du ;
- Les observations [écrites et/ou orales] dont a fait part, dans ce cadre, le gestionnaire [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée], par courrier / lors de l'entretien (le cas échéant) en date du XX xxx 202X avec les services de [ARS/CD] ;

Ou

- L'absence de réponse [...]
- Le rapport définitif / le courrier en date du XXXXXX, constatant de manière définitive des recettes non comptabilisées ou des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement, établi suite à une procédure contradictoire ;

Vu l'arrêté n° XX / le courrier en date du [XX XX 202X] des services de [ARS/CD] prononçant une sanction financière de xxxxxx (somme en lettres) euros à l'encontre de [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] gestionnaire de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS] à la suite du constat établi le [XX xxx 202X] ;

Sur proposition du DGARS/PCD de XX,

Arrête

Article 1^{er} :

Un titre de perception d'un montant de XX euros (somme en lettres euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public suite à la sanction financière prononcée par l'arrêté n°.../ par le courrier en date du [XX XX XX] du DGARS/PCD de XX.

La somme ordonnée ne pourra pas être restituée au gestionnaire.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification :

- Soit par un recours gracieux devant (autorité + adresse),
- Soit par un recours hiérarchique devant le ministre concerné (*compléter + adresse*) (*ne concerne pas les décisions du PCD*)
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas de l'exercice préalable d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, un recours devant le tribunal administratif peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite en l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de XX et le directeur général de l'agence régionale de la santé de XX ou le président du conseil départemental de XX, le directeur régional des finances publiques de XX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A XXX, le XX XX 202X

Le préfet/Pour le préfet et par délégation

ARRETE PREFECTORAL N°

Prononçant la sanction et ordonnant le paiement d'une sanction financière en application de l'article L. 313-14-2 du CASF, prononcée par la DDETS-PP

Le préfet

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-14-2 ;

Vu le décret n° 2023-761 du 9 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des astreintes journalières et des sanctions prévues à l'article L. 313-14 du CASF (art. R. 313-25-1 à R. 313-25-3 du CASF) ;

Vu le décret en date du XXX nommant Mme/M. XXX Préfet de XX ;

Le cas échéant, selon l'organisation définie dans chaque préfecture par le préfet : saisie dans CHORUS soit par le CSPR soit par le service délégataire du préfet :

Vu l'arrêté du XX/XX/20XX donnant délégation de signature à Mme/M. ..., Directrice/teur de la DDETS ou DDETS-PP ;

Considérant ce qui suit :

- L'inspection / le contrôle réalisé/e le [XX xxx 202X] au sein de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS] [SIRET/[SIREN], [FINESS entité juridique gestionnaire (E)]/ FINESS établissement (ET)], autorisé(e) par l'arrêté n° [X] en date du [XX xxx XXXX] ou déclaré et géré(e) par [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] constatant des recettes non comptabilisées ou des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- Le rapport initial d'inspection / le courrier de la [DDETS-PP] en date du ;
- Les observations [écrites et/ou orales] dont a fait part, dans ce cadre, le gestionnaire [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] de [mentionner la catégorie de l'ESSMS puis le nom de la structure concernée], par courrier / lors de l'entretien (le cas échéant) en date du XX xxx 202X avec les services de [DDETS-PP] ;

Ou

- L'absence de réponse [...]
- Le rapport définitif / le courrier en date du XXXXXX, constatant de manière définitive des recettes non comptabilisées ou des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement, établi suite à une procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur de la DDETS-PP de XX,

Arrête

Article 1^{er} :

Une sanction financière d'un montant de XX (somme en lettre) euros est infligée à [mentionner le nom de l'organisme gestionnaire] gestionnaire de [mentionner la catégorie de l'ESMS puis le nom de la structure concernée] sis [adresse de l'ESSMS] [SIRET/SIREN/FINESS entité juridique gestionnaire (EJ)/FINESS établissement (ET)] autorisé(e) par l'arrêté n°[X] en date du [XX XX XX].

Cette sanction prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de XX euros (somme en lettres euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public.

La somme ordonnée ne pourra pas être restituée au gestionnaire.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification :

- Soit par un recours gracieux devant (autorité + adresse),
- Soit par un recours hiérarchique devant le ministre concerné (*compléter + adresse*) (*ne concerne pas les décisions du PCD*)
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cas de l'exercice préalable d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, un recours devant le tribunal administratif peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite en l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de XX, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités [et de la protection des populations] de XX et le directeur régional des finances publiques de XX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A XXX, le XX XX 202X

Le préfet/Pour le préfet et par délégation